



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - ND - 2015 - N°*163*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE

TEREOS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas-de-Calais approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la société TEREOS à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02 du 8 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société TEREOS ;

VU la déclaration de la société TEREOS France en date du 20 décembre 2013, par laquelle le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter l'installation de combustion STEIN 95 MW pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard ;

VU les compléments d'information adressés par le pétitionnaire à l'Inspection de l'environnement en date des 3 mars et 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 mai 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en conformité la chaudière STEIN 111 MW de son site de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pour la campagne betteravière 2016 en vue de respecter les Valeurs Limites d'Émission prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les chaudières STEIN 95 MW et STEIN 111 MW ne sont alimentées qu'au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société TEREOS France est établie en conformité avec les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ce même article, la date de fermeture de l'installation concernée, le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser ainsi que les valeurs limites applicables doivent être prescrits par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de combustion ci-dessous, implantées 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175) .

Dénomination	Date d'installation	Fonction	Puissance	Combustible
Chaudière STEIN n°4	1973	Production de vapeur	95 MW	Gaz naturel
Chaudière STEIN n°5	1978		111 MW	

ARTICLE 2

La société TEREOS France n'exploitera pas pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures l'installation de combustion suivante, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Marque : STEIN

Date d'installation : 1973

Puissance de l'installation : 95 MW

Combustible utilisé : gaz naturel

ARTICLE 3 :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm³, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Durant la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard, les valeurs limites d'émission de la chaudière STEIN 95 MW sont les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
SO ₂	35	3,7
NO _x	225	23,9
Poussières	5	0,5
CO	100	10,6

A compter du 1er janvier 2016, les valeurs limites d'émission de la chaudière STEIN 111 MW sont les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
SO ₂	35	4,4
NO _x	100	12,6
Poussières	5	0,6
CO	100	12,6

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, l'exploitant transmet chaque année à l'Inspection de l'environnement un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation visée à l'article 2.

ARTICLE 5 :

L'installation visée à l'article 2 est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé en fonction de la date de cette dernière autorisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-02 du 8 janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société TEREOS FRANCE sera affiché en Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société TEREOS FRANCE.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE.

Arras, le

19 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint
Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- TEREOS BOIRY SAINTE RICTRUDE
- Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono